FRC 10825

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 17536

MOTION D'ORDRE

ET

PROJET DE RÉSOLUTION

PAR DOCHE-DELISLE (de la Charente),

SUR les ventes d'effets d'armement, d'équiquement et de campement, de munitions de guerre et effets de toute espèce, qui ont eté faites dans les arsenaux, magasins, ateliers, fonderies et places de la République;

SUR les moyens de les découvrir et de les faire rentrer dans les magasins de la République.

Séance du 11 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

VOUS avez juré de sauver la patrie, et vous avez rempli votre serment dans les journées des 28, 29 et 30 prairial en renversant les triumvirs, dont le systême inepte ou profondément perfide conduisoit la République à sa perte.

THE NEWBERRY LIBRARY

Un nouveau jour vient de luire ; des hommes dignes de la confiance publique sont appelés au Directoire, le ministère se réorganise, les agens perfides sont par-tout expulsés, les autorités sont épurées, nos armées se renforcent et reprennent le chemin de la victoire, l'esprit public se relève, les républicains sont protégés, les dilapidateurs tremblent, de grandes mesures sont prises, et le royaliste baisse déja une tête coupable qu'il avoit audacieusement relevée.

Poursuivons notre ouvrage : soyons dignes du grand peuple que nous représentons ; faisons entendre sa volonté suprême, remplissons son espoir : il a les yeux sur nous ; c'est de nous qu'il attend son salut.

Représentans du peuple, des abus effrayans, des dilapidations énormes vous ont été dénoncés : c'est là que nous devons porter nos regards. Jetons les yeux sur les maux que nous connoissons, et nous y trouverons le moyen de les guérir ; nous y trouverons des preuves contre les coupables ; des recherches scrupuleuses nous procureront, dans peu de temps, ce qui est nécessaire pour tirer nos armées du dénuement affreux auquel elles ont été réduites.

Vous le savez, représentans du peuple, nos conscrits appelés aux armées ont manqué de tout ; de nombreux bataillons, brûlans de se mesurer avec l'ennemi, étoient en marche, et les armes même de première nécessité n'étoient pas dans leurs mains ; ils les attendent encore, et frémissent d'indignation que leur courage soit enchaîné.

Pourquoi ne sont-ils pas armés? Nos arsenaux étoient remplis d'armes que la République avoit fait fabriquer et de celles enlevées à l'ennemi. Pourquoi ne sont-ils pas armés? Voilà dix mois que vous les avez appelés aux armées, et ce temps étoit plus que suffisant pour fabriquer la quantité d'armes nécessaires, en supposant, ce qui n'est pas, que nos arsenaux fussent dégarnis

Représentans du peuple, vous jugerez s'il est possible d'avoir été réduit à un tel état de dénuement, lorsque vous vous rappellerez que dans les premières années de la révolution, la France n'étoit qu'un camp, et que tous les citoyens étoient armés; lorsque vous vous rapppellerez la quantité immense d'armes que le génie de la liberté fabriqua en un instant, et avec la rapidité de l'éclair, sous la Convention nationale; lorsque vous vous rappellerez que toutes nos places publiques étoient transformées en ateliers où on forgeoit la foudre contre les tyrans; lorsque vous vous rappellerez les nombreux arsenaux enlevés à l'ennemi, l'énorme quantité d'armes prises sur le champ de bataille, et celles que la perfide Angleterre a introduites dans les départemens de l'Ouest, qui sont tombées en notre pouvoir, par nos conquêtes, et par la soumission des rebelles désarmés; lorsque vous connoîtrez la quantité de celles commencées à fabriquer.

Nos arsenaux, nos magasins, nos places fortes ont été dégarnis. Ces nombreuses bouches à feu qui servoient à leur défense, qui défendoient leur approche, qui portoient la mort et la défaite dans les rangs ennemis, n'existent plus : de quoi sont-elles devenues ?

On vous l'a dit, représentans du peuple, et dans les nombreuses adresses qui vous sont parvenues, et même dans le compte du ministre; on a tout vendu ou donné en paiement : les canons, leurs affuts, les caissons, les fusils, les baïonnettes, les habits, les tentes, les vivres, les approvisionnemens de toute espèce, tout a disparu.

Les ineptes! ils avoient donc oublié que les armes sont le premier besoin d'un peuple libre, que jamais il ne doit s'en dessaisir. Le sauvage stupide ne brise pas, après la victoire, la massue qui lui a servi à terrasser son ennemi; il ne brise pas la flèche qui vient de lui

assurer sa subsistance du moment ; il les conserve avec soin, il n'a pas besoin de raisonner pour savoir qu'elles sont nécessaires à son existence : et une nation qui combat pour sa liberté, brise les armes qui lui sont nécessaires pour la défendre ! elle vend la matière dont elle a besoin pour les fabriquer !

Est-ce dilapidation, est-ce perfidie de la part des agens chargés d'un dépôt aussi précieux ? C'est l'un et l'autre, représentans du peuple, car jamais le délire, l'ineptie, la soif ambitieuse de l'or n'allèrent aussi loin.

On ne s'est pas borné à vendre des armes hors de service, on en a vendu en état de servir, on en a vendu qui n'étoient pas achevées de fabriquer. Une quantité considérable de canons et de fusils non forés, de baïonnettes, et d'autres objets non achevés, a été vendue au poids ; les canons ont été sciés, la matière vendue au quintal ; les fûts des fusils, les affûts de canons ont été vendus comme bois à brûler (1).

---

(1) D'après des renseignemens certains, il paroît qu'il a été vendu, à Paris, à un nommé Bonègre, marchand de ferraille, faubourg Antoine, environ cent cinquante mille canons de fusils bruts, du calibre de guerre, c'est-à-dire, des canons *dits de forge*, auxquels il ne restoit plus à subir que l'action d'un foret ou allésoir pour être mis au calibre exigé.

Ces cent cinquante mille canons, quoique fabriqués avec du fer de la meilleure qualité, ont néanmoins été livrés clandestinement, c'est-à-dire, de la main à la main (puisqu'il n'y a eu ni affiche, ni publication, ni même de simulacre d'adjudication), comme six cent milliers de fer de rebut, c'est-à dire, à 7 francs 10 sous et 8 fr. le quintal.

Ce qui a produit	48,000 fr.
Tandis qu'il est reconnu qu'il vaut plus de 20 francs, ce qui auroit produit	120,000
Ainsi, sur cette partie, en n'évaluant cet objet que comme fer, il se trouve de perte	72,000 fr.

Dans tous les arsenaux de la République même dilapidation; et vous avez la preuve que quarante-quatre canons, dont la plupart en état de service, ont été

Mais il ne faut pas envisager cette seule perte: il faut considérer que les six mille quintaux de fer vendu comme mauvaise ferraille étoient cent cinquante mille canons neufs de fusils, non encore allésés ou définitivement forés, lesquels avoient coûté pour la forge ou façon de chacun, au moins 2 francs; ce qui, pour cent cinquante milliers, fait . . . . 300,000 fr.

Plus, le déchet que le canon, ou le poids de fer éprouve en le forgeant, sur le pied de deux livres chacun; ce qui, pour les cent cinquante mille, fait trois cent mille livres de fer, qui, à raison de 20 francs le quintal, valent 60,000

A quoi ajoutant 120 mille francs pour prix des six mille quintaux, poids des cent cinquante mille fusils, ci 120,000

Fait un total de . . . . 480,000 fr.
La vente ayant produit 48,000

La perte est de . . . . 432,000 fr.

Outre cette perte, qu'on juge de celle qu'on éprouve dans les circonstances présentes, par les besoins pressans du moment où nous nous trouvons; qu'on juge combien cette première main-d'œuvre et les matières fabriquées étoient précieuses, et quel temps il faut pour réparer le mal.

Il est reconnu qu'un forgeur de canons de fusils, aidé de son souffleur-frappeur, n'en peut fabriquer que quatre par jour: ainsi, pour faire les cent cinquante mille canons en question, il a donc fallu employer trente-sept mille cinq cents journées d'ouvrier.

S'il en a été fait autant dans tous les autres arsenaux, ateliers et magasins de la République, qu'on juge des dilapidations énormes qui ont été commises, et quel étoit un semblable système.

Voyez, au surplus, l'état imprimé ci-après des ventes faites au donjon de Vincennes, état dont la vérification est facile, puisqu'il indique les dates des ventes et les noms des acquéreurs. Cet état nous a été fourni en présence de plusieurs de nos collègues des Anciens et des Cinq-Cents. Le respectable citoyen qui nous l'a fourni avoit inutilement réclamé auprès des anciens Directeurs.

tirés de l'arsenal de Metz et conduits à Paris, où ils ont été donnés en paiement de charrettes (1).

Représentans du peuple, outre qu'il est du plus grand danger de laisser des armes de cette espèce, des arsenaux entiers dans les mains des particuliers qui les ont acquis (2), et qu'il est d'une sage prévoyance d'empêcher les effets de la malveillance, et d'ôter aux conspirateurs des moyens dont ils pourroient faire usage (3);

---

(1) Voyez l'adresse du commissaire de police Descamps de la division du Théâtre français, à la commission des onze, présentée au Conseil le 3 messidor présent mois, constatant qu'il a trouvé, dans la cour du citoyen Oudot, le 29 prairial dernier, rue Haute-Feuille, quarante quatre pièces de canon, du poids de cent vingt milliers, provenant de l'arsenal de Metz; qu'il lui a été déclaré par le citoyen Oudot qu'elles ont été données en paiement au citoyen Paul, fournisseur de charrettes pour l'armée d'Angleterre, et que lui Oudot les a achetées du citoyen Paul, à raison de 60 centimes la livre pesant, et doit les revendre à un directeur de fonderie de canons du gouvernement; que la plupart de ces pièces étoient saines et entières, et que d'autres étoient sciées en deux parties.

Cette dénonciation a été renvoyée au Directoire exécutif par un message.

(2) Les anciens réglemens défendoient sous des peines sévères à tous arquebusiers, armuriers et autres de fabriquer, vendre ou débiter aucune arme ni pièce d'icelle du calibre de guerre, que les entrepreneurs de manufactures d'armes pour les troupes avoient seuls le droit exclusif de faire fabriquer.

Une ordonnance du 18 septembre 1723 prononçoit peine de mort contre tous les soldats et tous autres particuliers, convaincus de vol d'armes, poudres, plombs et autres munitions ou pièces d'artillerie, soit dans les parcs d'artillerie, dans les armées, dans les arsenaux, magasins et dépôts des places, ou dans les transports qui s'en faisoient d'un lieu à un autre.

(3) Après la paix de 1763, le ministre de la guerre, Choiseuil, voulut libérer l'état de la dépense considérable que lui coûtoit l'entretien de cinq à six cent mille fusils de réforme, ou de calibres irréguliers, la majeure partie provenant des anciennes conquêtes.

ÉTAT des canons, baïonnettes de forge et autres pièces d'armes de rebut vendues à différens citoyens d'après les ordres, et ont été délivrées par Rouillard, garde-magasin en chef d'artillerie et des armes portatives, au donjon de Vincennes.

DATES.	MOIS.		QUANTITÉS.	POIDS.
le 27.	Ventose an 6.	Délivré quatre cent-soixante-quatre canons forés et émoulus de rebut, ...	464	2,032
		Et sept cent-quarante-sept autres canons de forge forés seulement.	747	4,218
		Accordé en paiement au citoyen Bolmont.		
le 25 jusqu'au 1er.	Germinal. Floréal.	Au citoyen Gaillard a été délivré vingt-deux mille cinq cent-quatre-vingts canons, à raison de huit francs.	22,580	150,000
le 25.	Germinal.	Au citoyen Billon a été délivré six mille sept cent vingt-sept canons de forge, à raison de 8 francs le quintal, qu'il a reçus en paiement.	6,727	38,650
27	*Idem.*	Au citoyen Joly a été delivré neuf mille quatre cents canons de forge, à raison de 8 fr. quintal	9,400	300,000
4	Floréal.	Au citoyen Billoin a été délivré trois mille neuf cent quatre-vingt-neuf canons de forge, à raison de huit francs	3,989	25,773
17	*Idem.*	Au citoyen Boigne a été délivré vingt-deux mille cinquante-cinq canons de forge, à raison de 8 francs 5 décimes le quintal	22,055	142,475
22	Thermidor.	Délivré cinquante-deux mille trois cent-cinquante livres de culasses de forge		52,350
		Délivré au même trois vieux canons de rempart	3	80
		Cinq mille deux cent vieilles plaques de fusils	5,200	1,335
		Six mille deux cent vieilles sougardes de fusils	6,200	1,315
		Cinq cent-trente-trois vieux canons de fusils	533	2,163
		Trois cent-quarante-quatre vieux canons de mousquetons	344	958
		Vingt-deux vieux canons de carabines	22	75
		Soixante-dix canons de fusils de forge, cassés	70	431
		Quatre cent-vingt-huit vieux canons de pistolets	428	441
		Cent-dix-neuf livres de vieilles limes cassées		119
		Dix-sept cent onze livres pesant de toutes sortes de pièces de fusils et autres, cassées		1,711
		Délivré dix mille sept cent-quarante-cinq livres pesant de baïonnettes de forge, à raison de huit francs le quintal		10,745
le 3	Vendémiaire an 7.	Au citoyen Riolle a été délivré vingt mille cent-soixante-douze livres pesant de baïonnettes tant de forge que vieilles, avec cent-soixante-seize douilles de baïonnettes commencées d'être forgées		20,000
		Sur lesquels il lui en reste encore deux tonneaux qu'il n'a point enlevés.		
11	*Idem.*	Au citoyen Boigne a été délivré vingt mille pesant de baïonnettes tant de forge que vieilles, avec trois cent-cinquante douilles de baïonnettes commencées d'être forgées		20,172

Motion d'ordre de Doche-Delisle.

outre qu'il importe de découvrir la conduite des agens du gouvernement, il importe également de se procurer les armes et les moyens de défense dont nous avons besoin.

Les conscrits de première levée ne sont pas encore armés en totalité : vous venez d'ordonner une levée en masse, qu'il faut armer sans délai ; vous voulez mettre vos places fortes dans un état formidable de défense : il faut donc des armes, et pour les avoir promptement, il faut les rechercher où elles sont. Vous les trouverez, représentans du peuple, dans les mains de ceux à qui elles ont été vendues ; vous saurez comment elles leur ont été livrées : ces marchés clandestins vous seront dévoilés, en en assurant aux acquéreurs légitimes un remboursement convenable, vous vous procurerez, dans un instant, une quantité

Ces armes furent adjugées à l'entrepreneur de la manufacture d'armes de Charleville, parent de Dubois, premier commis de la guerre ; mais sous la condition prescrite par les réglemens.

La cupidité détermina cet entrepreneur à violer cette condition, en faisant vendre, en Normandie, une grande quantité de ces armes.

Peu après, une grande cherté de grains survenue, ayant occasionné une espèce de soulèvement dans ce pays, et le gouverneur (Harcourt) s'étant apperçu qu'une grande partie de ses habitans étoit armée, en fut tellement effrayé, ainsi que la cour d'alors, qu'on y envoya sur-le champ des troupes pour faire le désarmement.

Cet entrepreneur, protégé par Dubois qui l'étoit par Choiseuil, ne fut point puni. On se contenta de casser le marché, et de le passer à l'entrepreneur de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

Mais, après la disgrace de Choiseuil, on arrêta l'officier d'artillerie qui avoit procédé à la réforme et évaluation des vieilles armes.

L'officier fut condamné à la dégradation et a vingt ans et un jour de réclusion, et l'entrepreneur fut condamné à garder prison jusqu'à ce qu'il eût remboursé le prix de dix mille cinquante-six fusils, assimilés aux fusils neufs.

Ils se sont justifiés depuis.

prodigieuse d'armes, et de matière pour en fabriquer promptement de nouvelles.

La mesure que je vous propose est légitime : les armes destinées à la défense de la République n'ont jamais pu sortir de ses mains ; et si elles en sont sorties par l'absence des lois nouvelles prohibitives, elles doivent y rentrer, moyennant une juste indemnité. Elles ne peuvent être laissées dans des mains qui, par l'appât du gain ou par malveillance, pourroient les transmettre à l'étranger et en aider nos ennemis ; elles ne peuvent être laissées dans des mains que les royalistes et les malveillans de l'intérieur pourroient corrompre, et dont ils se serviroient pour armer les brigands de toute espèce que la perfide Angleterre soudoie au milieu de nous, et auxquels elle a commandé le vol, le pillage et l'assassinat.

Enfin le salut de la patrie commande toutes les mesures qui peuvent la sauver ; il exige que les armes de toute espèce dont nos arsenaux ont été démunis par une ineptie, disons mieux, par une perfidie sans exemple, rentrent promptement dans les mains de la République, et que ceux qui chercheroient à les soustraire soient exemplairement punis.

Ils le seront, et aucun moyen de soustraction ne sera possible.

Voici le projet de résolution que je propose.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il a été tiré des arsenaux et des places et magasins de la République une quantité considérable d'effets d'armement, d'équipement et de campement, de munitions de guerre, et de fournitures de toute espèce ;

Considérant qu'il importe de connoître par quel abus

ils ont été tirés, les marchés qui ont été faits, et les dilapidations qui peuvent avoir été commises dans cette partie ;

Considérant qu'il importe à la sûreté publique de découvrir ce que sont devenues les armes de toute espèce, dont les arsenaux et les places fortes ont été démunies ;

Considérant enfin que rien n'est plus instant que de pourvoir à l'armement des défenseurs de la patrie, et de se procurer tous les moyens de défense nécessaires,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tous agens ou employés civils et militaires dans les arsenaux, magasins, ateliers, fonderies et places de la République, sont tenus, sous peine de destitution et de dégradation civique, de déclarer à l'administration municipale de leur domicile, dans la décade de la publication de la présente, la quantité d'effets d'armement, d'équipement ou de campement et de munitions de guerre de toute espèce qui en ont été tirés, pour être vendus ou donnés en paiement à des entrepreneurs, fournisseurs ou autres citoyens.

II.

Tous ceux qui auront acquis ou reçu en paiement des effets mentionnés en l'article premier sont tenus, dans le même délai, sous peine de confiscation et de deux années de fers, de faire, devant l'administration municipale de leur domicile, la déclaration de la

quantité et espèce des objets qu'ils ont acquis ou reçus en paiement, de celle qui leur reste, de l'emploi du surplus, d'indiquer les lieux où lesdits objets sont déposés, et de faire connoître les marchés qui les leur ont transmis.

I I I.

Tous ceux qui auroient en dépôt des effets ci-dessus mentionnés, ceux à qui ils auroient été revendus, sont tenus, sous les peines portées en l'article II, de faire la même déclaration.

I V.

Tous les citoyens qui auroient connoissance de dépôts desdits effets en feront également leur déclaration devant l'administration municipale de leur domicile.

V.

Les administrations municipales, d'après les déclarations qui leur auront été faites, ou les renseignemens qu'elles se procureront de dépôts desdits objets, seront tenues d'en dresser de suite des procès-verbaux constatant la nature, la quantité et l'état de ceux découverts.

V I.

Elles transmettront, sans délai, les déclarations qui leur seront faites, ainsi que les procès-verbaux qu'elles dresseront, à l'administration centrale, qui les fera parvenir au ministre de la guerre.

V I I.

Les propriétaires, dépositaires et tous détenteurs des

dits objets ne pourront, sous les mêmes peines, les dénaturer ni s'en dessaisir qu'ils n'y aient été préalablement autorisés par le Directoire exécutif.

VIII.

Le Directoire exécutif est chargé de faire rétablir lesdits objets dans les arsenaux et magasins de la République, à la charge d'une juste indemnité envers les propriétaires, dans tous les cas où elle devra avoir lieu.

IX.

Le Directoire exécutif fera connoître au Corps législatif le résultat des déclarations et découvertes qui auront lieu, à fur et mesure qu'elles lui parviendront, à l'effet d'être statué ultérieurement.

X.

La présente sera publiée et affichée dans toutes les communes, arsenaux et magasins de la République; elle sera imprimée et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

La motion d'ordre est signée, conformément au réglement du Conseil, Desprez, Marvaud, Dissandes-Monlevade, Perrin (de la Gironde), Baudet et Guimberteau.

Nota. La résolution a été adoptée et approuvée le même jour par le Conseil des Anciens.

PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7